

Flash info - Travail saisonnier

Juin 2023

Texte alternatif décrivant l'infographie « Flash info - Travail saisonnier ».

1. Le travail saisonnier, c'est quoi ?

Selon l'article **L1242-2 3° du Code du Travail**, un travail est qualifié de saisonnier lorsqu'il répond aux critères suivants :

1. Exécution de tâches qui se répètent chaque année.
2. À des dates à peu près fixes.
3. En fonction du rythme des saisons (agricoles, climatiques) ou des modes de vie collectifs (tourisme).
4. La variation d'activité doit être indépendante de la volonté de l'employeur.

2. Le terme du contrat saisonnier

Flexibilité : Possibilité de conclure un CDD saisonnier à terme précis (date fixe) ou à terme imprécis.

Contrat à terme imprécis : S'il n'y a pas de date de fin fixée, le contrat doit obligatoirement préciser :

- Qu'il est conclu pour la durée de la saison.
- Une durée minimale d'emploi (librement fixée entre les parties).

Indemnité de précarité : Sauf convention ou accord collectif contraire, l'indemnité de fin de contrat (prime de précarité) n'est **pas due** pour les contrats saisonniers.

3. La succession de contrats saisonniers

Renouvellement : Il est possible de renouveler un contrat saisonnier pour pourvoir un emploi effectivement saisonnier (non permanent), dans le respect des règles relatives aux CDD.

Attention : Ne sont pas considérés comme saisonniers les contrats conclus pour une période coïncidant simplement avec la durée totale d'ouverture ou de fonctionnement de l'entreprise si celle-ci est permanente.

4. La clause de reconduction

Le principe

Un salarié ayant été embauché sous contrat saisonnier peut bénéficier d'un droit à la reconduction si :

- Il a effectué au moins **deux mêmes saisons** dans l'entreprise sur **deux années consécutives**.
- L'employeur dispose d'un emploi saisonnier à pourvoir, compatible avec la qualification du salarié.

Les modalités de la clause

- Elle ne doit pas imposer une reconduction automatique.
- Elle doit prévoir une **priorité d'emploi** en faveur du salarié.
- **Ancienneté** : Pour le calcul de l'ancienneté, on cumule les durées des contrats saisonniers successifs effectués dans la même entreprise.

À noter : Une convention ou un accord collectif peut encadrer cette clause (délai de proposition, période d'essai, etc.). À défaut, l'employeur doit informer le salarié des conditions de reconduction avant l'échéance du contrat par tout moyen.